RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/750/2004 **ATAS/703/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

du 8 septembre 2004

3ème chambre

En la cause

Madame F_____ recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 Genève 13 intimé

Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Isabelle DUBOIS et Doris WANGELER, juges

Attendu en fait que par courrier du 8 avril 2004, Madame F_____ a interjeté recours contre la décision sur opposition rendue par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après l'OCAI) à son encontre en date du 15 mars 2004 ;

Qu'elle a à cette occasion sollicité un délai pour consulter son dossier et obtenir des renseignements médicaux supplémentaires ;

Qu'invité à se prononcer, l'OCAI, dans son préavis du 25 mai 2004, a conclu au rejet du recours ;

Que par courrier du 26 août 2004, la recourante a indiqué au Tribunal de céans avoir reçu les documents médicaux qu'elle attendait de l'hôpital cantonal et avoir pris la décision, sur cette base, de retirer son recours ;

Qu'il convient par conséquent d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours ;

2. Raye la cause du rôle.

La greffière:	La Présidente :
Janine BOFFI	Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe